

ARRETE PORTANT INTERDICTION D'ACCES AU COMPLEXE SPORTIF

Le Maire de Neuilly-Crimolois,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2542-4 et L. 2212-2 ;

CONSIDÉRANT :

- qu'il appartient au Maire de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité publique
- que la crue de l'OUCHE survenue le 1^{er} avril 2024 est de nature à engendrer des risques pour la sécurité et la vie des personnes,
- que ce risque est aggravé si les personnes se regroupent,
- que le complexe sportif a été submergé et que face à la décrue, il est nécessaire d'interdire l'accès à l'ensemble des installations sportives situées rue de Gaudran ;

ARRETE

Article 1 : L'accès à l'ensemble des installations de plein air et bâtiments sportifs situés rue de Gaudran est **strictement interdit** jusqu'à nouvel ordre.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet dès sa signature et sa publication.

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :
Monsieur le Préfet de Côte d'Or,
Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de QUETIGNY,
chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Neuilly-Crimolois, le 2 avril 2024

Le Maire,

Didier RELOT

